

REPUBLIQUE DU BURUNDI



COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET RCCB 403

ARRET RCCB 403 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE CONTRÔLE DE CONSTITUTIONNALITE DES LOIS

Vu la lettre N°100/P.R/068/2021 du 25 mai 2021 par laquelle le Président de la République demande à la Cour de Céans de vérifier la conformité à la Constitution du texte de loi Organique portant Réattribution des compétences de la Cour anti-corruption et de son Parquet Général ainsi que celles de la Brigade Spéciale anti- corruption ;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 25 mai 2021 et son enrôlement, à la même date, sous le numéro RCCB 403 ;

Oùï le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ci-haut mentionnée ;

Vu l'examen de la requête en date du 14 juin 2021 après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt ainsi suivant :

1. De la régularité de la saisine

Considérant qu'en matière de contrôle de constitutionnalité des lois, la Cour Constitutionnelle est saisie notamment par le Président de la République conformément au prescrit de l'article 236 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 24 alinéa 1 de la Loi Organique n°1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle : « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président



du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat, ou par l'Ombudsman » ;

Considérant qu'en l'espèce, la Cour est saisie par le Président de la République par sa lettre N°100/P.R/068/2021 du 25 mai 2021 enregistrée et enrôlée sous le numéro RCCB 403, à la même date, par le Greffe ;

Considérant que les formalités prescrites respectivement à l'article 27 de la loi organique régissant la Cour Constitutionnelle qui dispose que l'autorité qui soumet à la Cour Constitutionnelle une loi ou un acte réglementaire en avise immédiatement les autres autorités ayant qualité à saisir la Cour Constitutionnelle et aux articles 42 et 45 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle en rapport avec sa saisine qui disposent que la Cour est saisie par une requête écrite adressée au Président de la Cour et que la requête doit être motivée, ont été toutes observées ;

Considérant que la demande introduite par le Président de la République aux fins de vérification de la conformité à la Constitution du texte de loi organique portant Réattribution des compétences de la Cour anti-corruption et de son Parquet Général ainsi que celles de la Brigade Spéciale anti-corruption a été diligentée en la forme conformément à la loi ;

Considérant que de tout ce qui précède, la saisine est par conséquent régulière ;

2. De la Compétence de la Cour.

Considérant qu'aux termes de l'article 231 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois ;

Considérant que selon le prescrit de l'article 234 alinéa 2 de la Constitution, les lois organiques avant leur promulgation sont soumises obligatoirement au contrôle de constitutionnalité ;

Considérant qu'en l'espèce la Cour est saisie d'une requête aux fins de vérification de la conformité à la Constitution la loi organique portant Réattribution des compétences de la Cour anti-corruption et de son Parquet Général ainsi que celles de la Brigade Spéciale anti-corruption ;

Considérant que par conséquent, la Cour est compétente pour statuer sur la présente requête ;





3. De la recevabilité de la requête.

Considérant que le Président de la République, conformément à l'article 202 alinéa 4 a saisi la Cour de Céans dans le but faire vérifier la conformité à la Constitution de la loi organique portant Réattribution des compétences de la Cour anti-corruption et de son Parquet Général ainsi que celles de la Brigade Spéciale anti- corruption ;

Considérant que l'objet de la requête, en l'occurrence la vérification de la conformité à la Constitution d'une loi organique avant sa promulgation, est prévu aux articles 202 alinéa 4 et 234 alinéa 2 et à l'article 25 alinéa 1 de la loi organique n°1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Considérant qu'au regard de ces dispositions, la requête est recevable.

4. Du contrôle de la conformité à la Constitution de la « loi organique portant Réattribution des compétences de la Cour anti-corruption et de son Parquet Général ainsi que celles de la Brigade Spéciale anti- corruption »

Considérant que le Président de la République, en application de l'article 202 alinéa 4 de la Constitution, a saisi la Cour de Céans pour faire vérifier, avant promulgation, la conformité à la Constitution de la loi organique portant Réattribution des compétences de la Cour anti-corruption et de son Parquet Général ainsi que celles de la Brigade Spéciale anti- corruption ;

Considérant que les lois organiques sont limitativement et expressément énoncées par la Constitution du Burundi du 07 juin 2018 selon les domaines de la vie nationale ;

Qu'ainsi, dans le domaine de la justice, en son Titre VIII relatif au pouvoir judiciaire, la Constitution a limitativement énuméré les lois organiques suivantes :

1. L'article 210 al.3 dispose : « L'organisation et la compétence judiciaires sont fixées par une loi organique.» ;
2. L'article 225 dispose : « Une loi organique détermine l'organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ainsi que les modalités de désignation de ses membres.» ;
3. L'article 226 dispose : « Le Conseil Supérieur des parquets veille au bon fonctionnement du Ministère public .Une loi organique en détermine les

missions, l'organisation et le fonctionnement ainsi que le mode de désignation de ses membres. » ;

4. L'article 230 dispose : « Une loi organique précise la composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour Suprême. » ;
5. L'article 238 dispose : « une loi organique détermine l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle. » ;
6. L'article 242 dispose : « Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Haute Cour de Justice ainsi que la procédure applicable devant elle sont fixées par une loi organique. ».

Considérant qu'en dehors de cette liste limitative, les autres lois intervenant dans le domaine de la justice sont des lois ordinaires ;

Considérant que la loi sous analyse en l'occurrence la « loi portant Réattribution des compétences de la Cour anti-corruption et de son Parquet Général ainsi que celles de la Brigade Spéciale anti-corruption » ne fait pas partie des lois organiques prévues par Constitution du 07 juin 2018;

Qu'elle est par voie de conséquence une loi ordinaire ;

Considérant que le caractère « organique » conféré à une loi ordinaire en l'espèce « la loi portant Réattribution des compétences de la Cour anti-corruption et de son Parquet Général ainsi que celles de la Brigade Spéciale anti-corruption », n'est pas conforme à la Constitution de la République du Burundi ;

Considérant que la loi sous examen ne saurait être promulguée en l'état, c'est-à-dire telle qu'adoptée (comme une loi organique) par le Parlement ;

Considérant que le requérant a toute la latitude de recourir à l'article 202 alinéas 1 et 2 de la Constitution, afin que la loi sous examen soit réadoptée par le Parlement et promulguée comme une loi ordinaire ;

Considérant par ailleurs que l'article 4 de la loi sous examen, crée une Unité Spécialisée anti-corruption au sein de la Police Judiciaire ;

Que les articles 33 à 35 de la loi sous analyse définissent les missions de cette Unité Spéciale anti-corruption ;



Considérant qu'aux termes de l'article 254 de la Constitution, « les lois organiques déterminent les missions, l'organisation, l'instruction, les conditions de service et le fonctionnement de la Force de défense nationale et de la Police Nationale » ;

Considérant que de l'économie de l'article 254 ci-dessus, il ressort que les questions relatives à l'organisation, aux missions (...) de la Police, sont traitées dans le cadre d'une loi organique régissant la Police Nationale ;

Considérant de ce fait que seule la loi organique régissant la Police Nationale est constitutionnellement habilitée à traiter des questions relatives notamment à l'organisation, et aux missions de ce corps ;

Considérant que traiter des questions ayant trait à l'organisation, aux missions (...) d'une Unité Spécialisée de la Police dans une autre loi que celle indiquée à l'article 254 de la Constitution, est une violation de la Constitution de la République du Burundi;

Considérant que les Unités Spécialisées au sein des différents Commissariats Généraux de la Police Nationale ont été instituées par la loi organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi et ce, conformément à l'article 254 de la Constitution ;

Que par conséquent les articles 4, 33 à 35 de la loi sous examen, traitant de la création et des missions d'une Unité Spéciale anti-corruption relevant de la Police judiciaire, de part leur contenu, ne sont pas donc conformes à la Constitution ;

Considérant que si le législateur avait l'intention de créer une Unité Spécialisée anti-corruption au sein de la Police Judiciaire, il devrait d'abord amender la loi organique régissant la Police Nationale du Burundi, la seule loi constitutionnellement habilitée à traiter des questions relatives à la création, à l'organisation, aux missions des différentes Unités Spécialisées de cette institution ;

Considérant que le requérant a tout aussi la latitude de recourir à l'article 202 alinéas 1 et 2 de la Constitution afin que les questions notamment ayant trait à la création, et aux missions de l'Unité Spéciale anti-corruption ne soient pas traitées en seconde lecture dans la loi sous analyse dès lors que ces matières sont



du ressort d'une autre loi constitutionnellement habilitée, en l'occurrence la loi organique régissant la Police Nationale ;

Considérant que de l'analyse du fond de l'affaire, les non-conformités à la Constitution relevées par la Cour de céans sont : le caractère organique conféré à tort à la loi dont la Cour est saisie et la violation de l'article 254 de la Constitution à travers les articles 4, 33 à 35 de la loi sous analyse traitant des matières constitutionnellement dévolues à une autre loi ;

Que par voie de conséquence, la « loi organique portant Réattribution des compétences de la Cour anti-corruption et de son Parquet Général ainsi que celles de la Brigade Spéciale anti-corruption » n'est pas conforme à la Constitution de la République du Burundi.

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle;

- Vu la Constitution de la République du Burundi ;
- Vu la loi organique n° 1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;
- Vu le Règlement intérieur du 31 août 2020 de la Cour Constitutionnelle ;

Statuant sur requête du Président de la République ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine régulière ;
- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête ;
- Déclare la requête recevable ;

-Déclare non conforme à la Constitution de la République du Burundi la « loi organique portant Réattribution des compétences de la Cour anti-corruption et de son Parquet Général ainsi que celles de la Brigade Spéciale anti-corruption » ;

- Ordonne que le Présent arrêt soit notifié au requérant et publié au Bulletin Officiel du Burundi.



Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 14 juin 2021 où
siégeaient : Valentin BAGORIKUNDA : Président, Emmanuel
NTAHOMVUKIYE : Vice-président, Liboire NKURUNZIZA, Jeanne
HABONIMANA, Salvator NTIBAZONKIZA, Bède MBAYAHAGA et Jean
Pierre AMANI: Membres ; assistés de Irène NIZIGAMA : Greffier.

Président :Valentin BAGORIKUNDA *se/***Vice-président :**Emmanuel NTAHOMVUKIYE *se/***Membres:**Liboire NKURUNZIZA *se/*Jeanne HABONIMANA *se/*Salvator NTIBAZONKIZA *se/*Bède MBAYAHAGA *se/*Jean Pierre AMANI *se/***Greffier :**Irène NIZIGAMA *se/*